

Gouvernement du Québec

## Décret 396-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 450 000 \$ au Centre local de développement Abitibi, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire de l'Abitibi-Témiscamingue 2022-2025

ATTENDU QUE le Centre local de développement Abitibi est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est d'influencer, stimuler et soutenir, de concert avec les différents acteurs de la municipalité régionale de comté d'Abitibi, le développement socio-économique sur son territoire;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2022 prévoit 65 700 000 \$ sur cinq ans pour favoriser la vitalité économique des régions dont notamment 38 800 000 \$ afin d'accélérer le développement économique dans l'ensemble du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, la ministre des Affaires municipales et la ministre de l'Emploi octroient également une subvention au Centre local de développement Abitibi respectivement d'un montant maximal de 750 000 \$, de 450 000 \$ et de 80 000 \$ pour soutenir la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire de l'Abitibi-Témiscamingue 2022-2025;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 450 000 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 150 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire de l'Abitibi-Témiscamingue 2022-2025;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire de l'Abitibi-Témiscamingue 2022-2025 à être conclue notamment entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Centre local de développement Abitibi, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 450 000 \$ au Centre local de développement Abitibi, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 150 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire de l'Abitibi-Témiscamingue 2022-2025;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle soient établies dans l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire de l'Abitibi-Témiscamingue 2022-2025 à être conclue notamment entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Centre local de développement Abitibi, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79294